

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE MODIFICATIF N° 12085**  
de l'arrêté préfectoral n° 12063 du 16 septembre 2014

**Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) pour l'usine de traitement des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE.**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne à exploiter les installations de l'usine de traitement des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 imposant des prescriptions techniques complémentaires au Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne pour l'exploitation des installations de l'usine de traitement des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE ;

**VU** le courrier daté du 8 septembre 2014 du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) par lequel il précise que le volume de la cuve aérienne de fuel indiqué à la rubrique 1432 du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 susvisé est erroné ;

**CONSIDERANT** que l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2011 précise que le volume de la cuve aérienne de fuel domestiques est de 40.000 litres ;

**CONSIDERANT** que, suite à une erreur matérielle, les observations du 8 septembre 2014 du syndicat n'ont pas été prises en compte ; que le volume de 4.000 litres indiqué dans l'arrêté du 16 septembre 2014 est erroné ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient de modifier l'article 2, rubrique 1432, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2014 afin de prendre en compte le volume de 40.000 litres de la cuve aérienne de fuel domestique ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val- d'Oise ;

**ARRETE**

1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Acide formique pour une quantité totale de 2400kg Acide sulfurique pour une quantité totale de 12 880kg  Quantité totale = 15,8 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente  (seuil de classement supérieur à 50 tonnes)
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :	3 compresseurs de biogaz de puissance unitaire de 22kW (2 en simultanée et 1 en secours)  Puissance totale = 66 kW	puissance absorbée  (seuil de classement supérieur à 10 MW)

\* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classable)

\*\* installations connexes aux chaudières fonctionnant au biogaz

**Article 2** : \_ : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BONNEUIL-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

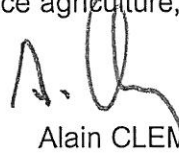
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de BONNEUIL-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 OCT. 2014**

Pour la directrice départementale des territoires  
Le chef du service agriculture, forêt et environnement,

  
Alain CLEMENT